Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
27 DEC. 2018
ARRIVÉE

PIE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service du développement durable
des territoires et des entreprises
Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires

Dossier n°F01118P0266
Nos réf. : 2018 / 1216

Affaire suivie par : Bertrand TALDIR
Courriel : ae-projets.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Vincennes, le 21 DEC. 2018

Direction Départ... Territoires du V...
07 JAN. 20...
S.A.F.E.
ARRIVÉE

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas sur les projets, telle que prévue aux articles L.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non d'élaborer une évaluation environnementale dans le cadre de votre **projet de valorisation, par épandage agricole, des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise**. Votre demande, reçue complète le 19 novembre 2018, a été enregistrée sous le numéro F01118P0266.

En application des dispositions de l'article R.122-6 du code de l'environnement, le préfet de région est l'autorité environnementale pour ce projet.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-257 du préfet de région, autorité environnementale, dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

En application des dispositions du code de l'environnement (article R.122-3), cette décision devra être jointe aux dossiers de demande d'autorisation dont fera l'objet ce projet ainsi qu'au(x) dossier(s) soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L.123-19.

Cette décision est également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Ile-de-France : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/suivi-des-demandes-d-examen-au-cas-r659.html

Je vous rappelle par ailleurs que, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Directeur

P/ Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

VEOLIA EAU IDF
Madame Cornn
28 boulevard de Pesaro
Immeuble Le Vermont
92000 NANTERRE

Copie à : Préfecture du Val d'Oise
Délégation départementale de l'ARS 95
DREAL Hauts-de-France

AB certification

Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE	PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France	*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-257

Décision n° 2018-3162

du

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0266 et n° 2018-3162 relative au **projet de valorisation par épandage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise**, reçue complète le 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé des Hauts-de-France en date du 4 décembre 2018 ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Considérant que le projet consiste, sur 39 communes des départements du Val d'Oise (35) et de l'Oise (4), à valoriser, par épandage agricole, des terres de décantation d'une usine d'eau potable, et qu'il générera en moyenne par an 1 830 tonnes de matière sèche (hors chaux de terres de décantation) et 10,4 tonnes d'azote total ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il prévoit l'épandage de plus de 800 tonnes de matière sèche par an et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise est actuellement autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°11/10141 du 5 avril 2011 ;

Considérant que le projet d'épandage, objet de la demande d'examen au cas par cas, concerne le parcellaire actuellement autorisé (soit de l'ordre de 2 600 hectares de surface épandable) et l'ajout de nouvelles parcelles (pour près de 446 hectares de surface épandable) ;

Considérant que le projet n'entraîne pas une augmentation notable du périmètre d'épandage déjà autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°11/10141 du 5 avril 2011 (augmentation de 17 % du périmètre) ;

Considérant que le projet génère ni travaux de démolition, ni de défrichements ni changement d'usage des sols ;

Considérant que les terres de décantation sont des matières minérales qui contiennent des éléments fertilisants (azote, phosphore, et magnésium) et des éléments amendants (calcium et matière organique), qu'elles sont épandues en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées en grandes cultures (pas d'épandage sur les prairies ni les cultures maraîchères) ;

Considérant que les boues qui seront épandues sont des boues stables et hygiénisées, et conformes à la réglementation (en particulier l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles) notamment pour ce qui concerne leur teneur en éléments-traces métalliques, en composés-traces organiques et en éléments pathogènes ;

Considérant que le plan d'épandage exclut les secteurs potentiellement sensibles tels que les périmètres de protection immédiate ou rapprochée de captages d'alimentation en eau potable et les bordures de cours d'eau et qu'aucun stockage de boues n'aura lieu en zone inondable ou en zone à dominante humide ;

Considérant qu'une partie des parcelles du projet se situe dans le parc naturel régional du Vexin français, qu'une partie de ce territoire est couvert par des mesures agro-environnementales et climatique[1] (MAEC) et que le projet devra, le cas échéant, être compatible avec leur cahier des charges ;

Considérant que les épandages sont réalisés sur des parcelles régulièrement cultivées, que le maître d'ouvrage déclare qu'aucun épandage ne sera réalisé sur des prairies, et que le projet ne devrait donc pas avoir un impact significatif sur la biodiversité en présence ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare que les épandages seront réalisés en période de déficit hydrique (de début juillet à fin septembre), qu'ils seront proscrits en cas d'épisode d'inondation et que des mesures permettant la réduction des nuisances olfactives et la protection de la qualité de l'air, notamment pour les riverains des parcelles d'épandage (transport en camions bâchés, pas de stockage à proximité des sites remarquables, aucun entreposage de boues et enfouissement dans les 48 heures après épandage à moins de 100 mètres des habitations) sont prévues ;

Considérant qu'une évaluation des risques sanitaires a été menée (l'exposition des agriculteurs, des riverains enfants et adultes a ainsi été considérée) et qu'elle conclut que les risques sont négligeables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

[1] Les mesures agro-environnementales et climatiques, outils de la Politique agricole commune (PAC), permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement ou le maintien de pratiques combinant performance économique et performance environnementale

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX - Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de valorisation par épandage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur les sites Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice régionale adjointe,

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Claire GRISEZ
Enrique PORTOLA

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La directrice régionale adjointe,

Catherine BARDY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX - Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00